



**ARRÊTÉ**

**N° 2024 – 9868 du 23 février 2024**

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés  
susceptibles d'occasionner des dégâts  
et leurs modalités de destruction  
dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 26 janvier 2024 par voie électronique ;

VU l'avis du Président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu en date 2 février 2024 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté, réalisée du 2 au 22 février 2024, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative dans le département de la Meuse et que, compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sangliers par la chasse restent insuffisants pour atteindre l'objectif fixé de réduction drastique des populations, et doivent donc être complétés par des opérations de destruction complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

### **Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers**

**Le sanglier** peut être détruit à tir :

– sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et jusqu'au 31 mai 2024 ;

**Le pigeon ramier** peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol, ainsi que le compte rendu des opérations de destruction, sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

**<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>**

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

**[ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)**

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

\* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR-LE-DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 février 2024

Le Préfet,



Xavier DELARUE

